

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)
Membres absents : M. DESEILLE - Mme TROUWBORST - Mme BERNARD - M. BORDAT

**OBJET
DE LA DELIBERATION****Musée archéologique - Dépôt d'un coin monétaire - Convention à passer entre la Ville et la commune de Combertault**

Mme Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a la possibilité d'obtenir en dépôt un coin monétaire.

Ce dépôt, consenti pour une durée de cinq ans renouvelable, viendrait compléter utilement les collections de monnaies déjà présentes au Musée archéologique.

Afin de concrétiser ce dépôt et d'en assurer les conditions de sécurité, la passation d'une convention entre la Ville et la commune de Combertault est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - donner votre accord au dépôt, par la commune de Combertault, au Musée archéologique, d'un coin monétaire ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cette dernière collectivité, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 18/12/09

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



Convention relative au dépôt d'un objet archéologique par la commune de Combertault auprès du Musée archéologique de Dijon

ENTRE

la commune de Combertault
Mairie, 21200 Combertault
représentée par son maire, Monsieur Didier Saint-Eve
désignée ci-après « le déposant »,
en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2007

ET

la Ville de Dijon,
B.P. 1510 21033 Dijon cedex
représentée par son maire,
désignée ci-après « le dépositaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en dépôt de la pièce suivante :

Identification : **coin monétaire de type « janiforme »**

Provenance : terrain de la commune de Combertault

Matière / Technique : bronze

Datation : époque gauloise

Dimensions : hauteur : 1,5 cm ; diamètre : 2,9 cm

N° d'inventaire du déposant : sans

Valeur (en euro) : 5000 €

Numéro d'inventaire de dépôt proposé : D 2008.1.1

au sein des collections du Musée archéologique de Dijon.

Le dépositaire s'engage à inscrire l'objet déposé sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des collections lui appartenant, et sous un numéro de dépôt qui ne peut être confondu avec les numéros d'inventaire de ses propres collections.

Article 2 - Durée et fin du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de chaque période de cinq années.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin du dépôt ainsi que l'enlèvement de l'objet en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition ou des réserves du dépositaire). Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépositaire s'engage à une restitution de l'objet, dans le délai maximum de six mois, sans qu'aucune contrepartie ne soit exigible.

Article 3 - Exposition et accessibilité de l'objet déposé

L'objet mis en dépôt sera soit exposé au public, soit conservé en réserves, en fonction de la présentation muséographique permanente ou des expositions temporaires programmées par le musée.

Qu'il soit exposé ou en réserves, l'objet déposé devra rester accessible :

- à la commune de Combertault, dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement ;
- aux chercheurs qui en auront fait la demande préalable.

Article 4 - Conservation et restauration de l'objet déposé

L'état de conservation de l'objet déposé devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le dépositaire lors de l'enlèvement de l'objet.

Le dépositaire s'engage à placer l'objet déposé sous la surveillance régulière d'un personnel scientifique chargé de sa conservation. Le dépositaire s'engage à respecter les normes en vigueur pour le transport, la conservation et la présentation de l'objet déposé.

Exposé ou en réserves, l'objet déposé sera placé dans des espaces :

- sécurisés (pour les salles d'exposition : surveillance humaine et/ou vidéo-surveillance, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie ; pour les espaces de réserves : alarmes anti-intrusion et alarmes incendie) ; si nécessaire, l'objet déposé pourra bénéficier d'une vitrine sous alarme ;
- contrôlés climatiquement (traitement climatique et suivi de la stabilité climatique) ; si nécessaire, l'objet déposé pourra bénéficier d'une vitrine au climat contrôlé ;
- contrôlés du point de vue de l'éclairage (intensité et filtres des sources lumineuses).

Le retour d'un objet déposé peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que sa conservation et sa sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

En cas de détérioration de l'objet déposé, survenue sur le lieu de dépôt ou sur le lieu d'un prêt temporaire, le dépositaire s'engage à en informer le déposant.

En cas de destruction, de perte ou de vol de l'objet déposé, le dépositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant.

La restauration d'un objet déposé ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Toute restauration de l'objet déposé sera financièrement à la charge du dépositaire. Un co-financement pourra être recherché auprès du déposant.

Article 5 - Prêt aux expositions

Dans le cadre de ses propres expositions temporaires ou dans le cadre d'un prêt consenti par la commune de Combertault à une exposition temporaire, le déposant se réserve le droit de disposer, en concertation avec le dépositaire, de l'objet déposé.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au déposant pour un objet qu'il a déposé, le déposant s'engage à solliciter l'avis motivé du dépositaire.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au dépositaire pour un objet déposé au sein de ses collections, le dépositaire ne peut autoriser le prêt sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Le dépositaire s'engage à transmettre au déposant la demande de prêt qui lui aura été adressée directement et à y joindre son avis motivé, après avoir vérifié l'état de conservation de l'objet demandé en prêt et après s'être assuré des conditions de sécurité et de conservation dans le lieu de l'exposition temporaire.

Le dépositaire s'engage également à prévenir le musée emprunteur qu'il doit faire parvenir une demande officielle au déposant au moins deux mois avant le début de l'exposition.

Après accord du déposant sur le principe du prêt,

- l'instruction administrative du prêt (contrat et feuille de prêt, assurance) incombe à la régie des collections du musée archéologique de Dijon ainsi que
- la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, préparation de l'oeuvre, enlèvement/livraison, constats d'état).

Le déposant transmettra au dépositaire la valeur d'assurance qui devra être communiquée au musée emprunteur.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le déposant est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes.

Article 6 - Assurance de l'objet déposé

A l'occasion

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt,
- de tout transport entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire,

le dépositaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'objet dans la présente convention (en valeur agréée).

Le dépositaire n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le séjour d'un objet déposé, pendant la durée de son dépôt.

Article 7 - Frais à la charge du dépositaire

Le dépositaire s'engage à assumer les frais suivants occasionnés par le dépôt :

- frais de transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire, entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt ; frais de transport pour tout déplacement de l'objet déposé entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais d'assurance lors de tout transport (voir article 6), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais des restaurations nécessitées par des altérations survenues sur le lieu du dépôt ou toute autre intervention de conservation-restauration s'inscrivant dans le programme de restauration des collections gérées par le musée dépositaire ;
- frais d'indemnisation du déposant suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'objet déposé sur la base de la valeur déclarée à l'article 1.

Article 8 - Mention obligatoire

Pour toute exposition au public de l'objet déposé, sur le lieu de dépôt ou dans le cadre d'un prêt, le dépositaire s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par le déposant figurent sur le cartel de l'objet et dans la légende des reproductions de l'objet pour des publications, à savoir :
« dépôt de la commune de Combertault »

Article 9 - Photographie et reproduction

Le déposant autorise le dépositaire à photographier l'objet déposé et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifique et promotionnelle (communication du dépositaire). Par contre, toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

Le dépositaire,
au nom de la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Culture
et au Patrimoine municipal

à

Le

Le déposant,
au nom de la commune de Combertault
Le Maire,
Didier Saint-Eve

à

Le